

La CFDT vous explique... les prochaines évolutions à venir en matière d'IFSE

La DRH des ministères sociaux a adressé début mars 2024 une note aux directions des services déconcentrés concernant différentes mesures de revalorisation de l'Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise (IFSE). Vous la trouverez en PJ pour information.

Cette note lance :

- d'une part, la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle (agents des programmes 124 et 155) ;
- d'autre part, la mise en œuvre de mesures de revalorisation exceptionnelle d'IFSE concernant différentes catégories d'agent relevant du programme 155.

Nous vous proposons un résumé synthétique de ces principales dispositions.

I. S'agissant de la campagne annuelle de revalorisation de l'IFSE au titre de l'expérience professionnelle :

Cette revalorisation s'inscrit dans le cadre de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Celui-ci prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, pour tenir compte de l'expérience acquise, en l'absence de changement de fonction.

Au sein des ministères sociaux, des règles plus favorables ont été négociées au cours de groupes de travail en 2023 auxquels la CFDT a participé très activement. Ainsi, un agent qui n'a pas connu de mobilité depuis au moins deux ans a le droit de bénéficier d'un réexamen de son IFSE. A l'issue de cette première échéance de revalorisation, le niveau d'IFSE des agents doit être réexaminé après une période de trois ans puis au terme de périodes de quatre ans. La notion de deux ans d'ancienneté s'apprécie au 31 décembre 2023, et à condition d'être toujours en poste au 1^{er} janvier 2024. **Ce réexamen peut conduire uniquement à un maintien ou une augmentation de l'IFSE. Il n'y a pas non plus d'augmentation de droit.** L'attribution de cette revalorisation ou non relève de l'appréciation des chefs de service sur la base de critères qui doivent être « objectifs ».

Pour 2024, la DRH a attribué aux directions régionales une enveloppe sur la base d'un montant moyen annuel brut par agent éligible réparti comme suit :

P. 124 et P. 155	Montant pivot annuel de référence pour les SD
Agent de Cat. A	240 € (contre 182 € en 2023)
Agent de Cat. B	180 € (contre 126 € en 2023)
Agent de Cat.C	140 € (contre 106 € en 2023)

Dans le cas où un agent éligible serait choisi par sa direction pour bénéficier d'une revalorisation de son IFSE au titre de l'expérience, les montants annuels attribués devront être compris entre :

P. 124 et P. 155	Montant pivot de référence pour les SD	Montant minimum d'attribution	Montant maximum d'attribution
Agent de Cat. A	240 €	120 €	1 000 €
Agent de Cat. B	180 €	90 €	500 €
Agent de Cat. C	140 €	70 €	400€

La date d'effet sera rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

A noter qu'un agent qui ne bénéficierait d'aucune revalorisation à l'issue de ces réexamens est susceptible de prétendre à l'application d'une clause de revoyure dès l'année suivante et toutes les années postérieures tant que son régime indemnitaire ne se trouve pas revalorisé.

II. S'agissant des mesures exceptionnelles pour certains agents du programme 155 :

Lors d'une rencontre avec les organisations syndicales en octobre 2023, le ministre du Travail et de l'Emploi alors en exercice avait annoncé différentes mesures indemnitaires exceptionnelles concernant les agents du corps de l'Inspection du travail, les agents du corps des contrôleurs du travail et les agents relevant des cadres d'emploi de la catégorie C du programme 155 (Travail-Emploi). La DRH des ministères sociaux a ainsi révélé ses arbitrages lors du dernier CSA ministériel du 4 avril 2024. Ils sont également présentés dans la note ci-jointe.

➤ Pour les agents de catégorie C

Tous les agents de la filière administrative relevant de la catégorie C en poste au 1^{er} janvier 2024 sont éligibles. Chaque direction se voit notifiée une enveloppe sur la base de son effectif éligible et d'un montant moyen de revalorisation de 300 € bruts par an par agent. La DRH ministérielle souhaite que les directions locales favorisent, en priorité, les revalorisations de collègues de catégorie C occupés à des fonctions de catégorie B.

La revalorisation sera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Notre commentaire : la CFDT a activement revendiqué que des mesures indemnitaires soient prises pour les collègues de catégorie C qui ont été les grands oubliés des derniers mouvement de « rattrapage » et de « convergence indemnitaire ». C'est un premier pas, mais qui demeure néanmoins très insuffisant.

➤ Pour les agents relevant du corps des « contrôleurs du travail »

Tous les agents de ce corps en poste au 1^{er} janvier 2024 sont éligibles. Chaque direction se voit notifiée une enveloppe sur la base de son effectif éligible et d'un montant moyen de revalorisation de 500 € bruts par an par agent. Ce sera aux directions locales d'apprécier et de déterminer des critères objectifs « tenant compte des fonctions exercées, de l'investissement, et du parcours de carrière permettant de récompenser les plus méritants ».

La revalorisation sera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Notre commentaire : cette revalorisation doit permettre de rapprocher le régime indemnitaire des contrôleurs du travail de celui des secrétaires administratifs, mieux disant. La CFDT demande que les critères d'attribution soient connus et partagés par les directions locales, en amont, avec les agents concernés. L'agent éligible ne doit pas les découvrir a posteriori et doit être informé au plus tôt du choix de sa direction locale de revaloriser – ou non – son IFSE.

➤ Pour les agents relevant du corps de l'Inspection du travail

Tous les agents de ce corps en poste au 1^{er} janvier 2024 et ayant plus de huit ans d'ancienneté dans ce corps sont éligibles. Dit autrement, il est nécessaire d'avoir le grade d'inspecteur du travail depuis au moins huit ans. Chaque direction se voit notifiée une enveloppe sur la base de son effectif éligible et d'un montant moyen de revalorisation de 650 € bruts par an par agent. Le système de répartition retenu sera toutefois différent.

Tous les inspecteurs du travail éligibles (cf. ci-dessus) bénéficieront d'une revalorisation forfaitaire de 300 € bruts par an. Puis, les directions locales pourront décider d'attribuer, dans la limite des crédits restants, une revalorisation complémentaire à certains agents sur la base de critères objectifs « tenant compte des fonctions exercées (encadrement, coordination, sujétions, exposition, expertise, expérience, etc.) et du parcours de carrière des intéressés ».

La revalorisation sera avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

Notre commentaire : pourquoi huit ans d'expérience dans le grade d'Inspecteur du travail ? Pourquoi pas cinq par exemple ? Cette mesure vient exclure, de facto, un grand nombre de collègues qui sont devenus inspecteurs par la voie du CRIT et qui, pourtant, bénéficiaient déjà d'une expérience certaine en tant que contrôleur du travail. Toutefois, la mesure permet de répondre a minima à l'effet de « tassement indemnitaire » constaté à la suite des différents rehaussement de socles d'IFSE intervenus ces dernières années.

Là aussi, la CFDT demande que les critères d'attribution soient connus et partagés par les directions locales, en amont, avec les agents concernés. L'agent éligible ne doit pas les découvrir a posteriori et doit être informé au plus tôt du choix de sa direction locale de revaloriser – ou non – son IFSE.

➤ Pour les agents relevant du corps des administrateurs de l'Etat

Tous les agents de ce corps en poste au 1^{er} janvier 2024 sont éligibles. Chaque direction se voit notifiée une enveloppe sur la base de son effectif éligible et d'un montant moyen de revalorisation de 2 700 € bruts par an par agent. Ce sera aux directions locales d'apprécier et de déterminer des critères objectifs « en valorisant particulièrement les fonctions managériales et/ou particulièrement exposées ».

➤ **Et pour les autres collègues non concernés par cette campagne ?**

A ce stade, aucune mesure indemnitaire n'est prévue pour les autres collègues. Lors du CSA ministériel du 4 avril 2024, la CFDT a toutefois revendiqué un nouveau mouvement de convergence indemnitaire pour les collègues relevant du corps des attachés d'administration et des secrétaires administratifs. A l'heure actuelle, les données dont nous disposons révèlent que les attachés d'administration en poste

au sein des ministères sociaux continuent de percevoir un montant mensuel moyen d'IFSE inférieur à d'autres ministères, [malgré le mouvement de convergence indemnitaire de 2022](#).

Nous continuons également de revendiquer :

- **Le réhaussement des socles d'IFSE des membres du corps de l'Inspection du travail en net décrochage avec celui d'autres corps techniques comparables et relevant des ministères sociaux (3 000 € d'écart bruts par an en moyenne) ;**
- **Ainsi que des mesures supplémentaires pour les collègues de catégorie C.**